

INTRODUCTION À LA PHILOSOPHIE PÉNALE FRANÇAISE DU XVIII^e SIÈCLE

La philosophie pénale est la branche de la philosophie qui traite des concepts de crime, de criminel, de peine et plus particulièrement des fins auxquelles la peine est ordonnée. Le champ d'investigations ouvert à une telle discipline est très vaste; aussi cette étude sera-t-elle limitée dans l'espace comme dans le temps. Notre propos se limite d'abord à la France. Certes l'histoire des idées ignore les frontières: la philosophie pénale notamment a subi chez nous des influences étrangères, anglaises surtout. Mais il faut faire court. Au reste la pensée française se signale par sa cohérence, au moins au XVIII^e siècle.

Celui-ci a connu, en notre domaine comme en d'autres, un véritable renversement des valeurs. Jusqu'alors c'était avant tout la volonté qui faisait le crime, la responsabilité du criminel était appréciée en fonction de sa faute et la fin assignée à la peine était principalement la rétribution. Désormais la gravité objective du crime passe au premier plan, la responsabilité du coupable se fonde sur le dommage causé plus que sur la faute, et la seule fin reconnue à la peine est la prévention. En bref, le souci de l'utile prime celui du juste.

Pareille transformation ne s'est pas accomplie brutalement. Entamée dès le XVII^e siècle chez les philosophes et liée aux grands débats qui agitaient les esprits (foi et raison, libre arbitre et déterminisme, finalisme et mécanisme, innéisme et empirisme...), elle se poursuit et s'amplifie pendant tout le cours du XVIII^e siècle. Les juristes, en revanche, n'adoptent les idées nouvelles que partiellement et avec retard; encore sont-ils surtout sensibles aux conséquences pratiques qui peuvent en être déduites. Leur contribution à la philosophie pénale du XVIII^e siècle n'en est pas, pour autant, négligeable. Celle-ci peut se résumer en deux mots: déterminisme et utilitarisme.

1. Déterminisme

A de notables exceptions près [Rousseau¹, mais aussi Condillac² et d'Alembert³], la pensée française est dominée par le déterminisme.

1. Loin d'être déterministe, Rousseau estime que c'est la liberté, non l'entendement, qui distingue l'homme de l'animal: «Je ne vois dans tout animal qu'une machine ingénieuse, à qui la nature



Remontant à l'Antiquité comme tous les grands courants philosophiques et illustré en particulier par les Stoïciens, le déterminisme avait connu un regain de faveur au XVII^e siècle, dû en grande partie à l'influence de Hobbes⁴ et de Spinoza⁵. Leibniz lui-même n'avait pas échappé à ce que l'on nomme le déterminisme moral ou psychologique, ou celui des motifs sur la volonté, par opposition à la

a donné des sens pour se remonter elle-même, et pour se garantir, jusqu'à un certain point, de tout ce qui tend à la détruire, ou à la déranger. J'aperçois précisément les mêmes choses dans la machine humaine, avec cette différence que la nature seule fait tout dans les opérations de la bête, au lieu que l'homme concourt aux siennes, en qualité d'agent libre... Tout animal a des idées et l'homme ne diffère à cet égard de la bête que du plus au moins. Quelques philosophes ont même avancé qu'il y a plus de différence de tel homme à tel homme que de tel homme à telle bête; ce n'est donc pas tant l'entendement qui fait parmi les animaux la distinction spécifique de l'homme que sa qualité d'agent libre. La nature commande à tout animal, et la bête obéit. L'homme éprouve la même impression, mais il se reconnaît libre d'acquiescer ou de résister» (*Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, Les Intégrales de Philo/Nathan, 1981, p. 53).

2. *Traité des Systèmes*, in *Œuvres*, Paris 1769, t.II, Ch.X: Le Spinozisme réfuté, où il critique le déterminisme de Spinoza, notamment p. 252 sq. Voir aussi la *Dissertation sur la liberté*, insérée à la fin du *Traité des Sensations*, in *Œuvres*, t. III, p. 307 sq.

3. Voir René WORMS, *La morale de Spinoza*, Paris 1892, p. 242. Quant à Voltaire, il a varié sur la question. Défenseur de la liberté contre Frédéric II, *Lettres du prince royal de Prusse et de M. de Voltaire* Lettres 37 (23 janvier 1738) et 46 (8 mars 1738) in *Œuvres complètes de Voltaire*, s.l. de l'Imprimerie de la Société littéraire typographique 1784, t. I, pp. 189 sq. et 235 sq., il se convertit ensuite à la doctrine de la nécessité, notamment dans les *Eléments de philosophie de Newton*, I^{ère} Partie, Ch. IV et V, in *Œuvres*, s.l., 1775, t. 32, p. 235 sq.; dans le *Philosophe ignorant*, Question XIII, t. 34, p. 298 sq.: «L'homme est en tout un être dépendant, comme la nature entière est dépendante, et il ne peut être excepté des autres êtres... Il n'y a point de milieu entre la nécessité et le hazard: et vous savez qu'il n'y a point de hazard, donc tout ce qui arrive est nécessaire» et Question XXIX, p. 322: «La volonté n'est pas plus libre qu'elle n'est bleue ou quarrée»; dans *Il faut prendre un parti ou Principe d'action*, t. 39, notamment VII, p. 258 sq.: «Ce serait une étrange contradiction, une singulière absurdité que tous les astres, tous les éléments, tous les végétaux, tous les animaux obéissent sans relâche irrésistiblement aux loix du grand Être, et que l'homme seul pût se conduire par lui-même». La pensée de Voltaire a été profondément marquée, en ce domaine comme en d'autres, par celle de Locke, pour qui la liberté se réduit à l'absence de contrainte, aussi est-ce un véritable leit-motiv que reprend notamment le Principe d'action XIII: «L'homme est libre quand il peut ce qu'il veut, mais il n'est pas libre de vouloir; il est impossible qu'il veuille sans cause».

4. «Of Liberty and Necessity», *The English Works of Thomas Hobbes*, London 1811, vol. IV. Voir aussi «Of Commonwealth», *Ibid.*, vol. II, Ch. XXI: «Of the liberty of subjects», p. 198.

5. *Éthique*, Ed. Ch. Appuhn, Vrin, Paris 1983. Voir notamment I^{ère} Partie, prop. XVI, démonstr.; prop. XVII, corollaire II; prop. XXVI; prop. XXVIII; prop. XXIX, démonstr. et scolie; prop. XXXII et coroll. II; I^{ère} Partie, Appendice; II^e Partie prop. XIII, lemme III; prop. XXV, Scolie; prop. XLIV démonstr. et coroll. I; prop. XLVIII: «Il n'y a dans l'âme aucune volonté absolue ou libre; mais l'âme est déterminée à vouloir ceci ou cela par une cause qui est aussi déterminée par une autre, et cette autre l'est à son tour par une autre, et ainsi à l'infini»; III^{ème} Partie, prop. II, scolie; prop. IX, scolie; prop. LIX, scolie.



notion philosophique d'après laquelle tous les phénomènes de l'univers (ou une catégorie de ces phénomènes) sont l'effet nécessaire de leurs antécédents.

Les doctrines déterministes du XVII^e siècle se fondaient essentiellement sur la difficulté de concilier la liberté humaine avec la causalité divine. Toute référence à Dieu disparaît au contraire, au XVIII^e siècle, des discussions sur la liberté humaine. L'Univers est considéré comme étant régi, non par la Providence divine, mais par une nécessité immanente. Le courant déterministe se confond alors avec le courant matérialiste athée représenté principalement par La Mettrie, Helvétius, Diderot et d'Holbach. Pour La Mettrie, «une détermination absolument nécessaire nous entraîne»⁶. Ce déterminisme marque toute son œuvre mais est développé surtout dans l'*Homme-Machine*⁷, l'*Anti-Sénèque*⁸ et le *Système d'Épicure*⁹. Il est la conséquence du matérialisme qui caractérise aussi l'ensemble de son œuvre mais particulièrement l'*Histoire naturelle de l'Âme*¹⁰ et l'*Homme-Machine*. La Mettrie professe en effet que tout est matière; l'âme, en particulier, n'est pas substantiellement différente du corps, elle est matérielle comme lui. Les motifs qui la portent à délibérer et à agir ne sont autres, pour lui, que les seules sensations et la liberté, comme toutes les facultés intellectuelles de l'homme, se réduisent à la faculté de sentir. Rien d'étonnant, dans ces conditions, que nous soyons déterminés, tant par des facteurs internes que par des facteurs externes.

Les facteurs internes sont, d'une part les facteurs biologiques: hérédité et maladie ou condition physique, d'autre part les facteurs psychiques qui se ramènent tous à l'amour-propre, à l'égoïsme. Quant aux facteurs externes, ils se réduisent au milieu: La Mettrie compare l'homme à l'arbre, qui dépend à la fois du climat où il vit et du terrain où il est planté.

6. *Anti-Sénèque ou Discours sur le Bonheur, Œuvres philosophiques*, Berlin 1774, p. 120; *Œuvres philosophiques, Corpus des œuvres de philosophie en langue française*, Fayard, t. II, s.l., 1987, p. 262.

7. Publié en 1748. Voir à ce sujet Pierre LEMEE, *Julien Offray de la Mettrie St-Malo (1709) - Berlin (1751) Médecin - Philosophe - Polémiste. Sa vie. Son œuvre*, Mortain 1954. Texte dans les *Œuvres philosophiques*, édition citée t.I, pp. 269-356; Fayard, t. I, s.l. 1984, pp. 53-118.

8. Publié à Postdam en 1748 (P. LEMEE, *op. cit.*, pp. 96 et 117); Fayard, II, pp. 235-295.

9. Publié en 1750. *Œuvres philosophiques*, t.I, pp. 227-268; Fayard, I, pp. 351-386.

10. Publié à La Haye en 1745 et repris dans les *Œuvres philosophiques* sous le nom de *Traité de l'Âme*, cet ouvrage, paru sous le voile de l'anonymat, fut condamné à être lacéré et brûlé par la main du bourreau, en même temps que les *Pensées philosophiques* de Diderot, par arrêt du Parlement de Paris du 9 juillet 1746 exécuté en place de Grève le 13 juillet. À la suite de cette avanie La Mettrie jugea plus prudent de quitter la France et se réfugia à Leyde; *Traité de l'Âme*, Fayard, I, pp. 121-243.



Pour n'avoir consacré à ce sujet que d'assez brefs développements dans ses ouvrages *De l'Esprit* et *De l'Homme*¹¹, Helvétius ne se montre pas moins déterministe que La Mettrie¹². Selon lui, les «fils» qui meuvent «la poupée humaine»¹³ sont d'abord ceux de son «organisation» (c'est-à-dire de l'état de son corps), qui «nous fait presque en entier ce que nous sommes»¹⁴. Ce déterminisme est aussi celui qui résulte de la tendance de l'homme à rechercher le plaisir, principe de toutes ses pensées et de toutes ses actions¹⁵: «En tous ses actes, il est nécessairement déterminé par le désir d'un bonheur apparent ou réel». Il n'est donc pas libre: «Sa volonté est... aussi nécessairement l'effet de ses idées, par conséquent de ses sensations, que la douleur est l'effet d'un coup»¹⁶. Cette volonté n'est pas, non plus, sans motifs¹⁷. De surcroît l'homme est pour Helvétius, — il insiste beaucoup sur ce point — le produit de son éducation¹⁸. Diderot ne paraît pas ainsi moins déterministe que La Mettrie ou Helvétius mais ce n'est qu'incidemment et par touches successives qu'il exprime ses idées en la matière dans plusieurs de ses œuvres, notamment les *Pensées sur l'interprétation de la Nature* de 1753, la *Lettre à Landois* de 1756, *Jacques le Fataliste*, roman élaboré à partir de 1765 et qui fit l'objet de plusieurs versions, et aussi deux ouvrages posthumes: le *Neveu de Rameau* auquel Diderot commença, croit-on, à travailler en 1761, et le *Rêve de d'Alembert*, rédigé en 1769. La chronologie, ici, a une importance toute particulière, certains ayant prétendu que la pensée de l'auteur avait évolué. Des discussions sur ce point ont été possibles parce que les professions de déterminisme de Diderot, si l'on excepte celles que l'on trouve dans les deux premiers ouvrages cités, n'ont pas la netteté des positions d'un La Mettrie ou même d'un Helvétius.

Dans la prière qui sert de conclusion aux *Pensées sur l'interprétation de la Nature*, Diderot laisse entendre que le déterminisme s'impose au déiste aussi bien qu'à l'athée: «Je ne te demande rien dans ce monde, car le cours des choses est

11. Publiés respectivement en 1758 et 1772.

12. «Tout effet est nécessaire. En ce sens on ne peut donc attacher aucune idée nette à ce mot de liberté» (*De l'Esprit*, Discours I, Chap. IV, *Œuvres complètes*, Londres 1781, t. I, p. 43).

13. *De l'Homme*, Introduction, *Œuvres*, t.3, p.3.

14. *Id.*, pp. 4-5.

15. *De l'Esprit*, Discours I, Chap. IV, *Œuvres*, t.1, p. 43. Voir aussi *Discours III*, Chap. IX: «Il semble que, dans l'univers moral comme dans l'univers physique, Dieu n'ait mis qu'un seul principe dont tout ce qui a été, ce qui est et ce qui sera n'est qu'un développement nécessaire». Ce principe est «la faculté de sentir» (t.2, p. 80).

16. *De l'Homme*, Section VII, Chap. I, note 2, *Œuvres*, t. 4, p. 173.

17. *De l'Esprit*, Discours I, Chap. IV (t. I, p. 43).

18. *De l'Homme*, Introduction, t. 3, p. 3.

nécessaire par lui-même, si tu n'es pas; ou par ton décret, si tu es»¹⁹. Ce faisant il asseoit son déterminisme à la fois sur les deux fondements qui avaient été successivement invoqués pour le justifier au XVII^e et au XVIII^e siècles.

Dans la *Lettre à Landois*, Diderot se montre plus catégorique, affirmant que «le mot de liberté est un mot vide de sens, qu'il n'y a point et ne peut y avoir d'êtres libres»²⁰. Nous sommes, d'après lui, toujours déterminés par un motif. Il n'entend pourtant pas ce terme dans l'acception que lui avait donnée Leibniz. Il ne s'agit pas ici de contrainte psychologique mais de causalité physique, la seule qu'alors Diderot reconnaisse²¹.

Dans *Jacques le Fataliste*, mis à part le leit-motiv de Jacques, selon lequel tout ce qui peut arriver était écrit sur le grand rouleau (plus de soixante-dix fois), l'argument invoqué par l'auteur en faveur du déterminisme est la loi de causalité qui régit l'univers: il n'y a pas d'effet sans cause²². La liberté dont nous croyons jouir n'est donc qu'apparente²³.

C'est au poids de l'hérédité, «cette maudite molécule paternelle», que notre auteur fait allusion dans le *Neveu de Rameau*²⁴. Il semble admettre aussi que

19. *Œuvres complètes* (édit. Assézat), t. 2, 1875, p. 61. Voir aussi *Jacques le Fataliste*, Paris, Paul Vernière, Garnier-Flammarion, 1970, p. 191: «Toi qui as fait le grand rouleau, quel que tu sois, et dont le doigt a tracé toute l'écriture qui est là-haut, tu as su de tous les temps ce qu'il me fallait; que ta volonté soit faite. Amen».

20. *Œuvres* (édit. Assézat), t. 19, p. 435.

21. *Id.*, p. 436: «Il n'y a qu'une sorte de causes, à proprement parler; ce sont les causes physiques. Il n'y a qu'une sorte de nécessité; c'est la même pour tous les êtres, quelque distinction qu'il nous plaise d'établir entre eux, ou qui y soit réellement».

22. *Jacques le Fataliste*, pp. 292-293: «Je veux que le diable m'emporte si je conçois qu'il (le ressort de la machine pensante) puisse jouer sans cause. Mon capitaine disait: «Posez une cause, un effet s'ensuit; d'une cause faible, un faible effet; d'une cause momentanée, un effet d'un moment; d'une cause intermittente, un effet intermittent; d'une cause contrariée, un effet ralenti; d'une cause cessante, un effet nul». Voir aussi: *De l'interprétation de la Nature*, éd. Assézat, t. 2, pp. 52-53.

23. *Ibid.* Voir aussi la Lettre à Voltaire du 11 juin 1749 (édit. Assézat, t. 19, p. 422) et la *Lettre à Landois* précitée (édit. Assézat, t. 19, pp. 435-436): «Ce qui nous trompe, c'est la prodigieuse variété de nos actions, jointe à l'habitude que nous avons prise tout en naissant de confondre le volontaire avec le libre. Nous avons tant loué, tant repris, nous l'avons été tant de fois, que c'est un préjugé bien vieux que celui de croire que nous et les autres voulons, agissons librement». On trouve la même doctrine dans les *Éléments de physiologie*, éd. Assézat, t. IX, pp. 272-273. Diderot prend l'exemple d'un géomètre qui se trouve, à un dîner, au milieu d'une société de philosophes ses amis: «On parle de la liberté, et il soutient à cor et à cri que l'homme est libre. Je le laisse dire; mais à la chute du jour je le tire en un coin et je lui demande compte de ses actions. Il ne sait rien, mais rien du tout de ce qu'il a fait, et je vois que, machine pure, simple et passive, des différents motifs qui l'ont mû, loin d'avoir été libre, il n'a pas même produit un seul acte exprès de sa volonté. Il a pensé, il a senti, mais il n'a pas agi plus librement qu'un corps inerte, qu'un automate de bois qui aurait exécuté les mêmes choses que lui».

24. *Œuvres*, éd. André Billy, Paris, La Pléiade, Gallimard 1951, pp. 459-560.



l'homme soit déterminé par l'amour de soi, par la recherche de son bien-être «aux dépens de qui il appartiendra»²⁵.

Le *Rêve de d'Alembert* est, de tous les ouvrages philosophiques de Diderot, le plus hardi et l'un des plus intéressants. Il y fait profession à la fois de panthéisme et de matérialisme. Revenant sur le sujet du déterminisme, la thèse qu'il soutient, sans d'ailleurs la développer longuement, y apparaît plus complexe que dans les écrits précédents. Ainsi Diderot ne se contente-t-il plus de rejeter sans plus la liberté comme un mot vide de sens mais il la définit, qu'il s'agisse de l'état de veille ou de rêve, comme «la dernière impulsion du désir et de l'aversion, le résultat de tout ce qu'on a été depuis sa naissance jusqu'au moment où l'on est»²⁶. D'autre part il se montre tout à fait explicite sur l'influence, dans notre détermination, de causes diverses, internes aussi bien qu'externes. Pour lui c'est toute notre personnalité qui se trouve engagée dans chacune de nos actions et la détermine. Pareille conception serait peut-être susceptible de rallier bien des non-déterministes si Diderot n'ajoutait pas qu'on est «heureusement ou malheureuse-ment né» et qu'«on est irrésistiblement entraîné par le torrent général qui conduit l'un à la gloire, l'autre à l'ignominie»²⁷. Le déterminisme de Diderot apparaît donc en définitive aussi absolu que celui des auteurs étudiés précédemment. Le baron d'Holbach partage les idées de son ami Diderot en la matière mais il les expose de façon beaucoup plus ordonnée et systématique. Le déterminisme qu'il professe, présent dans toute son œuvre, s'exprime plus particulièrement dans les chapitres I, II et IX de la première Partie du *Système de la Nature*, I et II de la première Partie du *Système Social* et VIII de la première partie de *La Morale universelle*. D'Holbach fonde ce déterminisme sur quatre arguments²⁸.

Le premier rappelle celui qu'avait déjà invoqué La Mettrie dans l'*Histoire naturelle de l'Ame* et dans *L'Homme - Machine*: l'âme n'est pas indépendante du corps; elle est matérielle et ne se distingue pas du corps²⁹. À supposer même qu'elle fût immatérielle, il faudrait convenir qu'elle est «perpétuellement modifiée

25. *Id.*, p. 463.

26. *Oeuvres*, édit. André Billy, La Pléiade, p. 928.

27. *Id.*, p. 929. Voir aussi *Jacques le Fataliste*, p. 204: «Jacques ... prétendait qu'on était heureusement né ... Il croyait qu'un homme s'acheminait aussi nécessairement à la gloire ou à l'ignominie, qu'une boule qui aurait la conscience d'elle-même suit la pente d'une montagne; et que, si l'enchaînement des causes et des effets qui forment la vie d'un homme depuis le premier moment de sa naissance jusqu'à son dernier soupir nous était connu, nous resterions convaincus qu'il n'a fait que ce qu'il était nécessaire de faire».

28. Ouvrages publiés respectivement en 1770, 1773 et 1776.

29. *Système de la Nature, ou Des loix du monde physique et du monde moral*, par M. MIRABAUD,

conjointement avec le corps» et «soumise à l'influence des causes matérielles et physiques qui remuent ce corps»³⁰. Le deuxième argument paraît avoir été emprunté, non à La Mettrie, mais aux Stoïciens et à Spinoza: l'homme est un être physique lié à la Nature univer-selle: partie subordonnée d'un grand Tout, il est forcé d'en éprouver les influences³¹. Le troisième argument manifeste l'influence exercée sur d'Holbach par Hobbes: il est de l'essence de l'homme de tendre à sa conservation, à son bien-être. Tous les mouvements de sa machine sont des suites nécessaires de cette impulsion primitive: «Il faut donc nécessairement qu'il soit attiré ou que sa volonté soit déterminée par les objets qu'il juge utiles, et repoussée par ceux qu'il croit nuisibles à sa façon permanente ou passagère d'exister»³². Le quatrième argument est tiré de la nature même de la volonté. Il ne s'agit plus de déterminisme proprement philosophique tel qu'il s'exprime dans le chapitre II de la I^{ère} Partie du *Système social*: «Tout dans le monde n'est qu'un enchaînement immense de causes et d'effets liés»³³, mais de déterminisme psychologique: la volonté est nécessairement déterminée par l'impulsion reçue du motif qui a modifié notre cerveau, sauf s'il existe un motif plus fort que le premier³⁴. Ce déter-

Londres 1774, 2 vol. (D'Holbach avait emprunté le nom de Mirabaud, Secrétaire perpétuel de l'Académie Française, décédé en 1760) t. I, Chap. VII, *De l'âme et du système de la spiritualité*, p. 96 sq., notamment p. 108: «Plus nous réfléchissons et plus nous demeurerons convaincus que l'âme, bien loin de devoir être distinguée du corps, n'est que ce corps lui-même envisagé relativement à quelques-unes de ses fonctions, ou à quelques façons d'être et d'agir dont il est susceptible tant qu'il jouit de la vie».

30. *Syst. de la Nature*, I^{ère} Partie, ch. XI, p. 201. Voir aussi p. 209: «En consultant l'expérience, nous trouverons que nos âmes sont soumises aux mêmes loix physiques que les corps matériels».

31. *Id.*, p. 203. L'auteur continue: «Pour être libre, il faudrait qu'il fût tout seul plus fort que la nature, qui toujours en action elle-même, oblige tous les êtres qu'elle embrasse, d'agir et de concourir à son action générale ou ... de conserver sa vie agissante par les actions ou les mouvements que tous les êtres produisent en raison de leurs énergies particulières soumises à des lois fixes, éternelles, immuables».

32. *Id.*, p. 204.

33. *Système social ou Principes naturels de la Morale et de la Politique*, Londres 1773, I^{ère} Partie, ch. II, p. 20.

34. *Système de la Nature*, I^{ère} Partie, ch. XI, p. 205: «La volonté, comme on l'a dit ailleurs, est une modification, dans le cerveau, par laquelle il est disposé à l'action ou préparé à mettre en jeu les organes qu'il peut mouvoir. Cette volonté est nécessairement déterminée par la qualité bonne ou mauvaise, agréable ou désagréable de l'objet ou du motif qui agit sur nos sens, ou dont l'idée nous reste et nous est fournie par la mémoire. En conséquence nous agissons nécessairement, notre action est une suite de l'impulsion que nous avons reçue de ce motif, de cet objet ou de cette idée, qui ont modifié notre cerveau ou disposé notre volonté; lorsque nous n'agissons point c'est qu'il survient quelque nouvelle cause, quelque nouveau motif, quelque nouvelle idée qui modifie notre cerveau d'une manière différente, qui lui donne une nouvelle impulsion, une nouvelle volonté, d'après laquelle ou elle agit, ou son action est suspendue».

minisme psychologique est moins absolu que l'autre car lorsque deux motifs agissent alternativement il y a place pour la délibération³⁵. Mais, chez d'Holbach, cet argument sert seulement d'appoint à ceux qu'il a précédemment énumérés. Adeptes d'une pareille doctrine, nos auteurs auraient dû logiquement admettre, sur le plan pénal, l'impunité du coupable. Le déterminisme exclut en effet la rétribution. Comme le remarquait déjà Cicéron, en l'absence de libre arbitre «il n'y a plus aucune justice à établir des récompenses pour les bons et des châtiments pour les méchants»³⁶. La Mettrie le reconnaît: «Nous ne sommes pas plus criminels, en suivant l'impression des mouvements primitifs qui nous gouvernent, que le Nil l'est de ses inondations et la mer de ses ravages»³⁷, aussi estime-t-il que, du point de vue de la philosophie, l'indulgence s'impose³⁸. Diderot pense de même: «de là une sorte de philosophie pleine de commisération... qui n'irrite non plus contre le méchant que contre un ouragan qui nous remplit les yeux de poussière»³⁹. D'Holbach affirme, lui aussi, que les hommes, pour la plupart, sont forcés d'être méchants et de nuire à leurs semblables mais, soutenant une thèse appelée à un bel avenir, s'il ne les considère pas comme coupables, il attribue la responsabilité de leurs crimes à la société⁴⁰.

Néanmoins, en dépit de cette nécessité qui, selon eux, contraint les hommes au mal et sans s'arrêter à un premier mouvement qui les portait à la clémence, nos auteurs n'en jugent pas moins les châtiments nécessaires. Comment expliquent-ils une telle position? L'argumentation de La Mettrie à cet égard est intéressante: injustifiables du point de vue de la philosophie, les châtiments sont parfaitement

35. *Id.*, pp. 207-208. La délibération, pour d'Holbach, ne prouve cependant pas que l'homme soit libre: «Le choix ne prouve aucunement la liberté de l'homme; il ne délibère que lorsqu'il ne sait encore lequel choisir entre plusieurs objets qui le remuent; il est alors dans un embarras qui ne finit que lorsque sa volonté est décidée par l'idée de l'avantage plus grand qu'il croit trouver dans l'objet qu'il choisit ou dans l'action qu'il entreprend. D'où l'on voit que son choix est nécessaire, vu qu'il ne se détermineroit point pour un objet ou pour une action s'il ne croyoit y trouver quelque avantage pour lui. Pour que l'homme pût agir librement, il faudroit qu'il pût vouloir ou choisir sans motifs ou qu'il pût empêcher les motifs d'agir sur sa volonté». Voir aussi *La Morale universelle*, Amsterdam, 1776, 1^{ère} Partie, ch. VIII, t. I, p. 37.

36. *De fato*, 17, 40.

37. *Système d'Epicure*, XLVIII, *Œuvres*, t. I, p. 249; Fayard, I, p. 370.

38. *Anti-Sénèque*, *Œuvres* t. II, p. 123; Fayard, II, p. 264: «Ce matérialisme mérite des égards: il doit être la source des indulgences, des excuses, des pardons, des grâces, des éloges, de la modération dans les supplices, qu'on doit ordonner à regret...». Voir aussi *L'Homme-Machine*, *Œuvres*, t. I, p. 321; Fayard, I, p. 91: ... «il seroit sans doute à souhaiter qu'il n'y eut pour juges, que d'excellents médecins. Eux seuls pourroient distinguer le criminel innocent du coupable».

39. *Lettre à Landois*, éd. Assézat, t. 19, p. 436.

40. *Syst. de la Nature*, 1^{ère} Partie, ch. XI, pp. 235-236.

admissibles du point de vue de la morale, car la morale ne relève pas de la philosophie mais de la politique⁴¹ et la politique n'est pas si commode que la philosophie: «La justice est sa fille; les bourreaux sont à ses ordres»⁴². L'objet de la morale, en effet, n'est pas le vrai, comme c'est le cas pour la philosophie, mais «ce qui est décoré du nom de juste», c'est-à-dire l'intérêt de la société⁴³. Comme le proclame d'Holbach: «C'est l'utilité constante de la société, de l'espèce humaine, qui doivent fixer nos idées»⁴⁴.

2. Utilitarisme

L'utilitarisme est général, en France, au XVIII^e siècle. À la différence du déterminisme dont ils ne se souciaient guère, les juristes comme les philosophes (y compris Voltaire et Rousseau) le professent, au moins dans la seconde moitié du siècle. La philosophie pénale n'est d'ailleurs pas son seul domaine: il règne aussi en morale où la recherche du plaisir (appelé encore «bien-être», «conservation de soi» ou «amour-propre») est considérée comme le seul mobile des actions humaines. «L'amour de nous mêmes nous fait en entier ce que nous sommes», dit Helvé-

41. *Discours préliminaire, Œuvres*, t. I, pp. 3-4 et 6; Fayard, I, pp. 11-12. Pour d'Holbach aussi il existe des rapports étroits entre la politique et la morale, à cette différence près que, selon lui, c'est la politique qui dépend de la morale et non la morale de la politique. Ainsi, écrit-il, dans le *Système social*, II^e Partie, ch. I, p. 19: «...la morale ne peut, sans le plus grand danger, se séparer de la *Politique*, qui est l'art de gouverner les hommes réunis en Société. Elle ne doit être, comme tout nous le prouvera par la suite, que la morale appliquée au gouvernement des États».

42. *Anti-Sénèque, Œuvres*, t. II, p. 152; Fayard, II, p. 285. Voir aussi *Discours préliminaire, Œuvres*, t. I, pp. 3 et 4; Fayard, I, pp. 11-12.

43. *Discours préliminaire*, p. 6; Fayard, I, p. 13: «Le philosophe a pour objet ce qui lui paroît vrai ou faux, abstraction faite de toutes conséquences: le législateur, peu inquiet de la vérité, craignant même peut-être (faute de philosophie, comme on le verra) qu'elle ne transpire, ne s'occupe que du juste et de l'injuste, du bien et du mal moral. D'un côté, tout ce qui paroît être dans la nature, est appelé vrai; et on donne le nom de faux à tout ce qui n'y est point, à tout ce qui est contredit par l'observation et par l'expérience: de l'autre, tout ce qui favorise la société, est décoré du nom de juste, d'équitable, etc. tout ce qui blesse ses intérêts, est flétri du nom d'injuste; en un mot, la morale conduit à l'équité, à la justice, etc. et la philosophie, tant leurs objets sont divers, à la vérité». Pour d'Holbach aussi le juste se confond avec l'intérêt de la société. Ainsi écrit-il dans le *Système social*, I^{ère} Partie, ch. VIII, p. 77: «Nous aimons la justice à cause de son utilité, comme nous aimons notre maison, parce qu'elle nous garantit des injures de l'air et nous procure des commodités. C'est le maintien de la Société qui donne son prix à la justice». Voir aussi *Syst. de la Nature*, I^{ère} Partie, ch. XII, p. 254.

44. *Syst. soc.*, I^{ère} Partie, ch. VI, p. 66. D'Holbach avait écrit aussi, dans le même ouvrage, ch. II, p. 23: «En prenant cette utilité pour la règle de nos opinions, nous jugerons toujours sainement les principes, les institutions, les actions, les mœurs, soit des peuples, soit des individus de notre espèce: nous approuverons ce qui se trouvera vraiment utile; nous mépriserons ce qui sera inutile; nous

tius⁴⁵, qui voit là le fondement même de la morale⁴⁶. L'origine de cette doctrine, ici encore, remonte pour l'Antiquité à Épicure et pour la période moderne à Hobbes. Cet utilitarisme va fournir la justification de la peine, permettre d'en déterminer la fin et d'en fixer la mesure. Comme nous l'avons vu, la peine est difficile à justifier si l'on admet que toutes les actions sont nécessaires. Tel paraît bien avoir été le point de vue de Diderot qui écrit, dans sa *Lettre à Landois*: «S'il n'y a point de liberté il n'y a point d'action qui mérite la louange ou le blâme; il n'y a ni vice ni vertu, rien dont il faille récompenser ou châtier». Aussi conclut-il logiquement: «Le malfaisant est un homme qu'il faut détruire et non punir»⁴⁷. D'Holbach, pour sa part, ne veut pas se laisser enfermer dans cette logique: «imputer une action à quelqu'un», dit-il, «c'est la lui attribuer, c'est l'en connaître pour l'auteur», et il poursuit: «ainsi quand même on supposerait que cette action fût l'effet d'un agent *nécessité*, l'imputation peut avoir lieu»⁴⁸. Dans l'hypothèse où les effets d'une telle action se révèlent dommageables il appartient donc au législateur de les punir: «en décernant des gibets, des supplices, des châtimens quelconques aux crimes, il ne fait autre chose que ce que fait celui qui, en bâtissant une maison, y place des gouttières pour empêcher les eaux de dégrader les fondemens de sa demeure»⁴⁹. La société a en effet le droit de se conserver et par conséquent d'en prendre les moyens⁵⁰. Pareille prise de position a de quoi surprendre de la part d'un auteur qui rend la société responsable de la plupart des crimes commis par ses membres. De fait, il reconnaît que celle-ci punit souvent les penchans qu'elle a elle-même fait naître mais n'en modifie pas pour autant son point de vue. Quelque injuste et déraisonnable que cette conduite soit et paraisse il ne l'en estime pas moins légitime, d'abord parce que la société n'est pas moins déterminée que ne le sont les crimes de ceux qui la troublent, ensuite et surtout parce qu'elle est mue

blâmerons et nous rejetterons ce qui sera dangereux. Voir aussi *Id.*, Ière Partie, ch. VI, p. 60: «La morale ne doit avoir pour objet, que de faire connoître aux hommes leurs véritables intérêts. La vertu n'est que l'utilité des hommes réunis en société» et *Syst. de la Nature*, Ière Partie, ch. XII, p. 242: «L'utilité est donc la pierre de touche des systèmes, des opinions et des actions des hommes; elle est la mesure de l'estime et de l'amour que nous devons à la vérité même: les vérités les plus utiles sont les plus estimables». Pour La Mettrie déjà l'intérêt de la société était le «point fixe» fourni par la philosophie d'où l'on peut juger du juste et de l'injuste (*Discours préliminaire*, p. 38; Fayard, I, p. 38).

45. *De l'Homme*, Section IV, ch. IV, *Œuvres*, t. 3, p. 176.

46. *De l'Esprit*, Discours II, ch. XXIV, *Œuvres*, t. 1, p. 251 sq.

47. *Lettre à Landois*, *loc. cit.*

48. *Syst. de la Nature*, Ière Partie, ch. XII, p. 244.

49. *Id.*, p. 245.

50. *Id.*, p. 247. Voir, du même auteur, *La Morale universelle*, Ière Partie, Sect. III, ch. I, t. I, p.



par le souci de sa conservation et parce que «sa sûreté demande qu'elle détruise les complots de ceux qui lui déclarent la guerre»⁵¹. «C'est», en effet, «le maintien de la société qui donne son prix à la justice»⁵². L'utilité, on le voit, est «la pierre de touche des systèmes, des opinions et des actions des hommes»⁵³. Cet utilitarisme est fondé sur le pacte social, admis par tous au XVIII^e siècle, qui est pour eux, comme il l'était déjà chez Épicure, un pacte d'utilité. En effet comme le dit Rousseau - et c'est là une opinion généralement acceptée - le traité social a pour fin la conservation des contractants⁵⁴. Dans une telle conception, la rupture du pacte justifie la peine. «Le criminel», écrit encore d'Holbach, «rompant ses engagements avec la Société, la dégage des siens; il devient l'ennemi de ses associés, ils ont le droit de le punir ou de le priver du bien être auquel il n'a droit de prétendre qu'autant qu'il est fidèle au pacte social»⁵⁵. Comme le préconise Landreau de Maine-au-Picq⁵⁶, il faut servir efficacement la société par les moyens qui intimident les méchants⁵⁷. Ainsi conçu, l'utile devient le critère du juste. Telle était déjà la doctrine de La Mettrie selon laquelle l'intérêt de la Société est «le point fixe d'où l'on peut juger du juste et de l'injuste». Ne peut-on pas dire en effet «de toutes les actions humaines que celles-là seules sont justes et équitables, qui favorisent la Société; que celles-là seules sont injustes qui blessent ses intérêts?»⁵⁸. «L'injustice disparaît aux yeux du monarque et de la nation quand le bien général l'emporte» déclare encore Landreau de Maine-au-Picq⁵⁹. Beccaria n'avait-il pas posé l'équivalence: «juste ou nécessaire, ce qui est la même chose»⁶⁰, formule reprise sous une forme légèrement différente par Pastoret⁶¹? En bref on peut conclure avec Thorillon que «le salut du peuple est la loi suprême»⁶². Justification de

51. *Syst. de la nature*, p. 252.

52. *Syst. soc.*, I^{ère} Partie, ch. VIII, p. 77.

53. *Syst. de la Nature*, I^{ère} Partie, ch. XII, p. 242.

54. *Du contrat social*, Liv. I, ch. VI: *Du pacte social*.

55. *Syst. soc.*, II^{ème} Partie, ch. I, p. 8.

56. Avocat et assesseur en la Maréchaussée de Saintes.

57. *Législation philosophique, politique et morale*, Genève 1787, t. II, ch. XX, p. 485.

58. LA METTRIE, *Disc. prélim.*, *Œuvres*, t. I, p. 38, Fayard, I, p. 38 ; voir aussi BECCARIA, *Traité des délits et des peines*, Paris 1773, § VII, p. 47: «... c'est la nécessité seule qui, du choc des passions, et de l'opposition des intérêts particuliers, a tiré l'idée de l'utilité commune, première base de la justice humaine», et aussi § II, p. 25: «... je n'entends par justice, que le lien nécessaire des intérêts particuliers, lien sans lequel on les verrait bientôt se séparer, et ramener l'ancien état d'insociabilité».

59. *Op. cit.*, t. I, p. 158.

60. BECCARIA, *op. cit.* § XXXI *in fine*, p. 179.

61. PASTORET, *Des Loix pénales*, Paris 1790, I^{ère} Partie, ch. II, p. 22, «Douzième Axiome: La peine est injuste si elle est inutile».

62. Antoine-Joseph THORILLON ancien procureur au Châtelet, *Idées sur les Loix criminelles*,

la peine, l'utilité permet aussi d'en déterminer la seule fin dorénavant reconnue. La rétribution, jusque-là admise comme fin première de la peine, est désormais exclue comme inutile. Aussi philosophes et juristes reprennent-ils à l'envi, au moins en substance, la fameuse formule de Sénèque selon laquelle il faut punir le criminel en considération, non du passé (*quia peccatum est*), mais de l'avenir (*ne peccetur*)⁶³. Il n'est donc plus question que de prévention: «Les cris d'un malheureux dans les tourmens», dit Boucher d'Argis, «peuvent-ils rappeler du passé, qui ne revient plus, le crime qui a existé? Aussi convient-on que l'objet des supplices est d'empêcher le coupable de nuire à la société, et de détourner ses concitoyens de crimes semblables»⁶⁴. Selon les auteurs, l'accent est mis sur la prévention spéciale (amendement) ou, plus fréquemment, sur la prévention générale (éducation, mais surtout exemplarité)⁶⁵. Qu'il s'agisse de philosophes ou de juristes, l'amendement n'est pas, tant s'en faut, leur préoccupation principale. On le rencontre pourtant chez Mirabeau, qui voit dans la réforme du criminel «le but le plus

Paris 1788, t. II, p. 2. Thorillon ne fait d'ailleurs que reprendre à son compte la formule utilisée par Séguier dans le réquisitoire qu'il prononça lors du fameux procès de Bradier, Simarre et Lardoise (affaire dite «des trois roués»). Voir aussi LANDREAU de MAINE - AU - PICO, *op. cit.*, t. II, ch. XX, p. 487: «C'est un motif infaillible en matière de loix, qu'elles sont toutes justes, quand elles vont à entretenir la paix et l'abondance; et, dans un si grand dessein, on ne doit considérer les particuliers, ni même l'intérêt des familles, qu'autant qu'il est conforme au bien de l'Etat».

63. *De ira*, Lib. I, XIX, 7.

64. *Observations sur les Loix criminelles de France*, Amsterdam 1781, p. 125. Il s'agit là d'une réminiscence de Beccaria § XII, p. 65.

65. MIRABEAU, *Observations d'un voyageur anglais sur la Maison de force appelée Bicêtre*, s.l., 1788. «Toutes les punitions ont ou doivent avoir pour objet de prévenir le crime, dans les autres ou dans le criminel lui-même». Voir aussi M.V. *** (VERMEIL), Avocat au Parlement de Paris, *Essai sur les réformes à faire dans notre législation criminelle*, Paris, p. 31: «L'objet des Loix, dans les peines qu'elles prononcent, n'est donc pas de faire souffrir un coupable, mais d'empêcher que ce coupable ne porte de nouveaux troubles à la Société, et qu'il ne trouve des imitateurs, par l'impression que doit faire son châtiment sur les esprits. Ainsi les peines infligées pour l'intérêt de l'ordre social ne sont pas réparatives, mais préservatives». Sur cette question, les juristes n'ont fait qu'emboîter le pas aux philosophes. La METTRIE avait en effet écrit, dans son *Discours préliminaire*, *Œuvres*, t. I, p. 4; Fayard I, p. 11: «Au double frein de la morale et de la religion, on a prudemment ajouté celui des supplices, les bonnes, et surtout les grandes actions, n'ont point été sans récompense, ni les mauvaises sans punition, et le funeste exemple des coupables a retenu ceux qui alloient le devenir. Sans les gibets, les roues, les potences, les échafauds, tous ces hommes vils, rebut de la nature entière qui, pour de l'argent étrangleroient l'univers, malgré le jeu de toutes ces merveilleuses machines, le plus foible n'eût point été à l'abri du plus fort». De son côté, d'HOLBACH avait dit, lui aussi (*Syst. de la Nature*, I^{ère} Partie, ch. XII, pp. 246-247): «Tous les êtres de notre espèce sont susceptibles de crainte, dès lors la crainte d'un châtiment ou de la privation du bonheur qu'ils désirent, est un motif qui doit nécessairement influencer plus ou moins sur leurs volontés et leurs actions».



important du châtement»⁶⁶, et chez Eymar⁶⁷ pour qui les peines de correction et d'épreuve figureront presque à chaque article dans le Code d'une nation sage⁶⁸. La prévention spéciale la plus radicale est toutefois celle qui est assurée par l'élimination du criminel c'est-à-dire par la peine de mort. Bien qu'hostiles en principe à cette peine, tous les auteurs du XVIII^e siècle ou presque, philosophes et juristes, l'admettent à la suite de Beccaria⁶⁹, au moins pour les crimes les plus graves⁷⁰. C'est néanmoins la prévention générale qui a la faveur des hommes du

66. *Op. cit.*, p. 20.

67. *De l'influence de la sévérité des peines sur les crimes*; Discours qui a remporté le prix, au jugement de l'Académie de Marseille, sur cette question: L'extrême sévérité des loix tend-elle à diminuer le nombre et l'énormité des crimes chez une nation dépravée?, Paris 1789, p. 26. L'auteur s'étonne de «l'admiration stupide dont la plupart des législations modernes sont l'objet: elles ne parlent que de mutilation, de vengeance, de mort, et jamais de conservation, de correction, de résipiscence... On diroit que leur fin est de détruire, et que la société ainsi que les religions payennes, ne sauroit être honorée que par des victoires et des sacrifices. Quoi donc! celui qui fut un perturbateur, un citoyen pernicieux, ne peut-il plus devenir un bon sujet, un citoyen utile? n'y a-t-il aucun espoir que la vertu vienne encore habiter dans un cœur dont elle s'est éclipsée une fois? Étrange condition de l'humanité! On parvient à apprivoiser les bêtes féroces et l'homme qui ne naît point féroce, l'homme qui naît sensible et bon, l'homme seul est incorrigible, indomptable! C'est du moins comme tel qu'il est considéré par nos Loix!».

68. *Id.*, p. 27. Voir aussi *De la législation criminelle*, Mémoire fini en 1778, envoyé à la Société Économique de Berne en 1779, et retiré du Concours en Janvier de l'année présente 1782, par M. SERVIN, Avocat au Parlement de Rouen, Basle, 1782, p. 38: «Quand la malignité sera extrême ou le dommage fort considérable, en sorte qu'il n'y ait point de changement à espérer dans la volonté coupable, ou qu'il fût trop dangereux de laisser au criminel le pouvoir de nuire, on emploiera les espèces de peines faites pour lui ôter ce pouvoir. Mais si l'on peut raisonnablement en bien espérer encore, et le laisser, sans danger, sur sa bonne foi, il suffira des châtimens propres à le corriger; à moins qu'il ne se trouvât, comme il peut arriver, qu'en lui ôtant les moyens de nuire, on ne lui fit pas un bien plus grand mal qu'en travaillant seulement à le réformer, car alors la sureté publique exigeroit qu'on prît le premier parti».

69. *Op. cit.*, § XXVIII, pp. 139-141. LANDREAU de MAINE - AU - PICQ combat d'ailleurs cette opinion de Beccaria selon laquelle la peine de mort peut être parfois justifiée (*op. cit.*, t. I, ch. I, p. 34).

70. BECCARIA, *op. cit.*, § XXVIII, la tolère dans deux cas: lorsqu'il s'agit de la sécurité du pays et dans le cas où il serait impossible d'arrêter le crime par un exemple moins frappant. Voir aussi SERVAN, *op. cit.*, pp. 140-141; BOUCHER d'ARGIS, *op. cit.*, pp. 117 et 123; SERVIN, *Discours sur l'administration de la justice criminelle*, Genève, 1767, pp. 49-50; MARAT, *Plan de législation en matière criminelle*, *Bibl. philos. du législateur, du politique, du jurisconsulte* de BRISSOT de WARVILLE, t. V, Berlin 1782, p. 132; *Discours* de M. BERNARDI, Avocat au Parlement d'Aix, couronné à l'Académie de Châlons-sur-Marne en 1780, *Bibl. philos.*, t. VIII, pp. 68-73: «Soutenir donc que la peine de mort est moins efficace que la peine de l'esclavage, c'est contredire la nature, qui nous a donné une vive horreur pour la destruction, et qui, par le doux sentiment de l'existence, nous rend tolérables des maux qui ne le seraient pas sans lui (p. 70); THORILLON, *op. cit.*, t. I, critique l'hostilité manifestée par Beccaria à la peine de mort et

XVIII^e siècle parce que c'est elle qui, à leurs yeux, assure le mieux la défense sociale. Leur souci majeur est donc l'exemplarité des peines destinée à contrebalancer l'exemplarité du crime⁷¹. Telle est la raison qui les a conduits à s'accommoder de la peine de mort⁷². Ils lui préfèrent cependant l'esclavage perpétuel, plus dissuasif à leurs yeux, les peines, dit Beccaria effrayant moins l'humanité par leur rigueur momentanée que par leur durée⁷³. L'esclavage perpétuel présente en outre l'avantage d'être plus utile à la société. On connaît le passage célèbre du *Prix de la Justice et de l'Humanité* de Voltaire selon lequel «un homme dévoué pour tous les jours de sa vie à préserver une contrée d'inondations par des digues, ou à creuser des canaux qui facilitent le commerce, ou à dessécher des marais empestés, rend plus de service à l'état qu'un squelette branlant à un poteau par une chaîne de fer, ou plié en morceaux sur une roue de charrette»⁷⁴.

Bien que la prévention générale soit assurée en premier lieu par l'exemplarité, nombre de nos auteurs font aussi place à l'éducation. Tel était le cas notamment de La Mettrie⁷⁵, du baron d'Holbach⁷⁶ et de la plupart des juristes de la fin

déclare que celle-ci «est autorisée et par le Créateur, et par le pacte social». En faveur de sa thèse il invoque l'autorité de Rousseau mais aussi, ce qui est plus inattendu, l'humanité qui, selon lui, est davantage offensée par une longue captivité que par la peine de mort: «Les Loix peuvent faire mourir», dit-il, «mais *en un moment*; mais elles ne peuvent pas faire *mourir mille fois*»; il n'est pas jusqu'à LANDREAU de MAINE - AU - PICO qui, après avoir combattu l'opinion de Beccaria selon laquelle la peine de mort peut être parfois justifiée, n'admette la nécessité de cette dernière, au moins «pour des cas très-rares et extraordinaires» (*op. cit.*, t. II, p. 492). Rejetaient, en revanche, la peine de mort de façon absolue J.-P. BRISSOT de WARVILLE, *Théorie des Loix criminelles*, Paris 1781, pp. 137-154 et *Moyens de prévenir les crimes*, *Bibl. philos.*, t. VI, pp. 125-132 et DUFRICHE de VALAZE, *Loix pénales*, Alençon, 1784, pp. 314-341. Voir aussi, dans le même sens, *Discours sur la nécessité de supprimer les peines capitales*, lu dans la séance publique tenue par l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Besançon, le 15 déc. 1770, par M. PHILIPON de LA MADELEINE, Trésorier de France, *Bibl. philos.*, t. IV, pp. 6-78 et *Dissertation sur la peine de mort* par Nicolas PINEL, *Bibl. philos.*, t. VII, pp. 320-339.

71. Voir notamment d'HOLBACH, *Éthocratie ou le gouvernement fondé sur la morale*, Amsterdam, 1776, ch. XII, p. 231. BECCARIA, *op. cit.*, § XIII; SERVAN, *op. cit.*, p. 22 sq.; SERVIN, *op. cit.*, p. 42; LANDREAU de MAINE - AU - PICO, *op. cit.*, t. II, p. 377; THORILLON, *op. cit.*, t. I, p. 296.

72. Voir sur cette question Yvonne BONGERT, «Le juste et l'utile dans la doctrine pénale de l'Ancien Régime», *Arch. de Philosophie du Droit*, t. 27 (1982) pp. 331-332.

73. *Op. cit.*, § XXVIII, p. 142; D'HOLBACH, *Ethocratie*, ch. XII, p. 233.

74. *Bibl. philos.*, t. V, pp. 20-21.

75. *Anti-Sénèque*, pp. 103-104; Fayard, II, p. 251: «En général les hommes sont nés méchants; sans l'éducation, il y en auroit peu de bons; et encore avec ce secours, y en a-t-il beaucoup plus des uns que des autres. Tel est le vice de la conformation humaine. L'éducation seule a donc amélioré l'organisation; c'est elle qui a tourné les hommes au profit et à l'avantage des hommes; elle les a montés, comme une horloge, au ton qui pût servir, au degré le plus utile. Telle est l'origine de la vertu: le bien public en est la source». Il dit encore: «Plus la détermination naturelle de l'homme a paru vicieuse et



du siècle⁷⁷. L'utilité, qui justifie la peine et permet d'en déterminer la fin, donne aussi le moyen d'en fixer la mesure. Tous nos auteurs ou presque estiment avec Pastoret que, dans les supplices même, on ne doit avoir pour objet que l'utilité publique⁷⁸. Pour atteindre cet objectif, la peine sera évaluée en fonction du mal causé à la société. C'est en effet d'après les conséquences d'un crime donné sur l'ordre social qu'il conviendra de fixer le degré de la peine⁷⁹. Toute peine excessi-

comme monstrueuse par rapport à la société: plus on a cru devoir y apporter différents correctifs. On a lié l'idée de générosité, de grandeur d'humanité aux actions importantes au commerce des hommes; on a donné de l'estime, et de la considération à qui ne nuirait jamais, quelque bien qui lui en pût arriver; du respect, des honneurs et de la gloire, à qui serviroit la patrie, l'amitié, l'amour, ou l'humanité même à ses propres dépens; et par ses aiguillons, tant d'animaux à figure humaine sont devenus héros. Loin d'abandonner les hommes à leur propre nature, hélas! Trop stérile pour leur faire porter du fruit, il a fallu les élever et les greffer en quelque sorte dans le temps. On voit que je ne me lasse point de revenir à l'éducation, qui seule peut nous donner des sentiments et un bonheur contraires à ceux que nous aurions eus sans elle. Tel est l'effet de la modification ou du changement qu'elle procure à notre instinct, ou à notre façon de sentir. L'âme instruite, ne veut, ne suit, ne fait plus ce qu'elle faisoit auparavant, lorsqu'elle n'étoit guidée que par elle. Eclairée par mille sensations nouvelles, elle trouve mauvais ce qu'elle trouvoit bon, elle loue en autrui ce qu'elle y blâmoit. Vraies girouettes, nous tournons donc sans cesse au vent de l'éducation» (*Id.*, pp. 121-122; Fayard, II, p. 264).

76. *Système de la Nature*, Ière Partie, pp. 228-229: «Si dans le monde moral, ainsi que dans le monde physique, une cause, dont l'action n'est point troublée, est nécessairement suivie de son effet, une éducation raisonnable et fondée sur la vérité des loix sages, des principes honnêtes inspirés dans la jeunesse, des exemples vertueux, l'estime et les récompenses accordées au mérite et aux belles actions, la honte, le mépris, les châtimens rigoureusement attachés au vice et au crime, sont des causes qui agiroient nécessairement sur les volontés des hommes, qui détermineroient le plus grand nombre d'entre eux à montrer des vertus». Voir aussi *Syst. soc.*, Ière Partie, ch. I, p. 12 sq. et, du même auteur, *Éthocrachie*, ch. X: De la législation morale relative à l'Éducation et la morale universelle, Ière Partie, ch. XII et III ème Partie, ch. III.

77. À la suite de BECCARIA, *op. cit.*, § XLV, p. 238. Citons notamment BRISSOT de WARVILLE, *Théorie des Loix criminelles*, Neuchâtel 1781, t. I, p. 66 sq.; SERVIN *op. cit.*, ch. I, p. 16 sq.; PASTORET, *op. cit.*, III^e Partie, ch. VIII, p. 153 sq.

78. *Op. cit.*, Ière Partie, ch. II, p. 22.

79. D' HOLBACH, *Syst. de la Nat.*, Ière Partie, ch. XII, p. 248: «La loi est inique quand elle ne proportionne point la punition ou mal réel que l'on fait à la société». Voir également *Éthocratie*, ch. XII p. 132 et *Éléments de la morale universelle ou Catéchisme de la Nature*, Paris, 1790, pp. 85-86. BRISSOT de WARVILLE, *op. cit.*, t. I, ch. II, p. 125. Voir aussi BECCARIA qui avait affirmé: *op. cit.*, § VII, p. 45 que «la vraie mesure des crimes est le tort qu'ils font à la Nation et non l'intention du coupable»; J.B. CHAUSSARD, *Théorie des Loix criminelles ou discours sur cette question, si l'extrême sévérité des Loix diminue le nombre et l'énormité des crimes*, Auxerre 1789, p. 6: «L'intérêt social, voilà donc la stricte mesure de la peine» PASTORET, *op. cit.*, t. II, Ch; I, p. 43: «Les crimes ne doivent être punis que dans leur rapport avec la société. Le préjudice qu'ils lui causent est la mesure naturelle du châtimement».

ve, eu égard à ce dommage, sera considérée comme «injuste»⁸⁰. Mais l'utilité mettra à même de spécifier la peine de manière encore plus précise. Celle-ci sera jugée suffisante si le mal qu'elle cause dépasse le bien que le coupable aura tiré du crime: «pour qu'une peine soit juste», dit Beccaria, «elle ne doit avoir que le degré de rigueur suffisant pour éloigner du crime»⁸¹. On voit donc apparaître, présidant au calcul de la peine, toute une arithmétique qui sera ensuite reprise et perfectionnée par Bentham. Pour nos auteurs, c'est à la loi qu'il appartient de déterminer cette mesure de la peine. Pareille doctrine est à l'origine du système des peines fixes instauré par la loi des 16 et 29 septembre 1791. Il est intéressant de noter cette incidence de la philosophie pénale du XVIII^e siècle sur ce qui fut regardé comme une conquête de la Révolution. La question qui se pose au terme de cette étude est précisément de savoir dans quelle mesure cette philosophie a pu agir sur les institutions et sur la pensée révolutionnaires. En ce qui concerne les institutions on peut dire qu'à l'exception des peines fixes, dont la durée fut éphémère⁸²,

80. BECCARIA, *op. cit.*, § II, p. 25: «Je n'entends par justice que le lien nécessaire des intérêts particuliers, lien sans lequel on les verroit bientôt se séparer, et ramener l'ancien état d'insociabilité. D'après ces principes, tout châtiment qui va plus loin que la nécessité de conserver ce lien, est d'une nature injuste». Voir aussi BRISSOT de WARVILLE, *op. cit.*, t. I, p. 129: «Si la vraie mesure des crimes est le tort qu'ils font à la nation, la vraie mesure de la peine est le rétablissement de l'ordre social, ou le dédommagement du tort fait au particulier. Il doit donc y avoir une proportion, non pas arithmétiquement, mais moralement exacte entre les torts et la réparation, entre le délit et la peine». PASTORET écrit de son côté: «La peine est injuste si elle est trop sévère» (Treizième Axiome, *op. cit.*, I^{ère} Partie, ch. II, p. 23).

81. *Op. cit.*, § XXVIII, p. 144. Voir aussi § XXVII, p. 134: «Pour que le châtiment soit suffisant, il faut seulement que le mal qui en résulte surpasse le crime; encore doit-on faire entrer dans le calcul de cette équation la certitude de la punition, et la perte des avantages acquis par le délit. Toute sévérité qui excède cette proportion, devient superflue, et par cela même tyrannique». Dans le même sens l'on peut citer aussi SERVAN, *op. cit.*, p. 7 et surtout SERVIN, *op. cit.*, p. 2 et p. 26: «Le véritable objet de la peine, considérée en elle-même et en tant qu'elle est un objet de terreur, est de détourner du crime ou délit ceux qui seroient tentés de le commettre. Donc pour qu'elle produise son effet, avec toute la précision possible, il faudroit que le mal, dont la loi menace, fût exactement d'un degré plus fort que le bien qu'on se promet du crime, afin qu'il l'emporte lors qu'il seroit mis avec lui dans la balance». Il revient encore sur cette question p. 28. *Le Discours sur l'humanité des Juges dans l'administration de la Justice criminelle*, par M. BERGASSE, s.l.n.d. (publié sans nom d'auteur dans le t. IV de la *Bibl. philos.* p. 79 sq.) dit aussi que le magistrat doit chercher à concilier le moindre châtiment du coupable avec la plus grande utilité publique (p. 25 ou p. 99 dans le t. IV de la *Bibl. philos.*). BOUCHER d'ARGIS ne partageait pas cette opinion: «la peine ne doit point être en raison du profit que le coupable eût retiré de son crime», dit-il «mais en raison du crime qui est toujours le même» (*Observations sur les loix criminelles de France*, Amsterdam 1781, p. 178).

82. La loi du 25 frimaire an VIII les supprima pour les remplacer par un système de peines variables dans les limites d'un maximum et d'un minimum.



la philosophie pénale du XVIII^e siècle n'eut aucune influence sur les réformes législatives d'inspiration révolutionnaire. C'est ainsi que la loi en forme d'instruction pour la procédure criminelle du 21 octobre 1791 admet implicitement l'existence du libre arbitre lorsqu'elle dispose que les juges «examineront la moralité du fait, c'est-à-dire, les circonstances de volonté, de provocation, d'intention, de préméditation, qui (*sic*) est nécessaire de connaître pour savoir à quel point le fait est coupable, et pour le définir par le vrai caractère qui lui appartient»⁸³.

Sur le plan des idées l'impact de cette philosophie fut encore moindre. Si l'on considère les penseurs de la Révolution, qui en furent aussi les principaux acteurs, une distinction s'impose entre Saint-Just et Robespierre. Saint-Just, à l'instar de la plupart des écrivains du XVIII^e siècle ses prédécesseurs se réfère, dans son œuvre, au contrat social mais loin de le regarder comme l'origine de la société il y voit, au contraire, son altération⁸⁴. Dans une telle conception il est exclu que le contrat social puisse servir de fondement à la peine. Celle-ci d'ailleurs ne se justifie pas. Saint-Just, reprenant une idée exprimée par d'Holbach et avant lui par Meslier, attribue la responsabilité du crime à la société⁸⁵, non au criminel, mais faute de partager le déterminisme conséquent de d'Holbach il ne tient pas la réaction sociale pour nécessaire. Il se montre même, en théorie, farouchement hostile à la peine de mort⁸⁶. On sait ce qu'il en fut dans la pratique. Dans les discours prononcés à la Convention et les rapports qui y furent présentés, loin de se

83. Loi en forme d'Instruction, pour la Procédure criminelle, donnée à Paris, le 21 Octobre 1791, à Auxerre, de l'Imprimerie de L. Fournier, Imprimeur du Département de l'Yonne.

84. *De la nature de l'état civile de la cité ou les règles de l'indépendance du gouvernement* dans SAINT-JUST, *Théorie politique*, Textes établis et commentés par Alain Liénard, éd. du Seuil, Paris 1976, p. 140: «L'état social ne dérive point de la convention et l'art d'établir une société par un pacte ou par les modifications de la force est l'art même de détruire la société; voir, dans le même sens p. 179. Comme l'écrit Alain LIENARD dans son introduction, p. 17: «le contrat social est l'introduction dans une société non antagoniste de rapports antagonistes, les rapports politiques, qui n'existaient auparavant que vis-à-vis de l'extérieur du groupe».

85. *De la Nature* ..., ch. V (*Théorie politique*, p. 161), ch. VIII (*Th. polit.* p. 164); *Discours sur la Constitution de la France* (*Th. polit.*, p. 184 et surtout pp. 188-189); *Fragments d'Institutions républicaines*, ch. 2 (*Th. polit.*, pp. 255-257).

86. *De la Nature* ..., ch. VIII (*Th. polit.*, p. 164): «le moyen d'arrêter les crimes c'est d'oter les supplices»; *Esprit de la Révolution et de la Constitution* ch. XI (*Th. polit.* p. 107): «Le supplice est un crime politique, et le jugement qui entraîne peine de mort, un parricide des lois»; voir aussi *Id.*, ch. IX (*Th. polit.* p. 103) dans lequel Saint-Just reproche à Rousseau d'avoir admis la peine de mort: «Quelle vénération que m'impose l'autorité de J.-J. Rousseau, je ne te pardonne pas, oh grand homme, d'avoir justifié le droit de mort». Dans son *Essai de Constitution*, ch. V, il prévoit cependant l'institution de cours criminelles connaissant des assassinats et ne prononçant que la mort (*Th. polit.*, p. 224).



montrer hostile à la répression — à la peine de mort en particulier — il leur fit une large place⁸⁷, au besoin justifiée par l'utilité⁸⁸.

Si certains rapprochements peuvent être faits entre la pensée de Saint-Just et la philosophie pénale du XVIII^e siècle, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de Robespierre. Celui-ci, sans aucune ambiguïté, s'élève contre la doctrine des Encyclopédistes⁸⁹. Ainsi critique-t-il à maintes reprises l'athéisme dont elle s'inspirait⁹⁰ mais aussi le déterminisme⁹¹, l'épicurisme⁹² et même l'utilitarisme⁹³ qui la marquaient.

87. *Rapport sur le gouvernement révolutionnaire jusqu'à la paix*. Rapport fait au nom du Comité de Salut Public, séance du 19 du premier mois, l'an second de la République: «Vous avez à punir non seulement les traîtres, mais les indifférents même; vous avez à punir quiconque est passif dans la République» (*Th. polit.*, p. 233) ou encore: «il faut punir par le fer ceux qui ne peuvent l'être par la justice» (p.234); «il faut que le glaive des lois se promène partout avec rapidité... Toute injustice envers les citoyens, toute trahison, tout acte d'indifférence envers la patrie, toute mollesse, y doit être souverainement réprimé» (p. 240). Il termine en disant qu'il faut «comprimer les contre-révolutionnaires» (p. 246); voir aussi *Sur les factions de l'étranger*, Rapport présenté à la Convention au nom du Comité de Salut Public, 23 ventôse an II (13 mars 1794) dans SAINT-JUST, *Discours et Rapports*, Préface et Commentaires par Albert Soboul, éd. sociales, Paris 1977, pp. 155-156: «Nous ne connaissons qu'un moyen d'arrêter le mal... c'est d'abjurer contre ceux qui attaquent l'ordre présent des choses, toute espèce d'indulgence, et d'immoler sans pitié sur la tombe profane du tyran tout ce qui regrette la tyrannie, tout ce qui est intéressé à la venger, et tout ce qui peut la faire revivre parmi nous».

88. *Rapport sur le gouvernement révolutionnaire...* (*Th. polit.* p. 239): «Dans une République, il n'y a point de considération qui doive prévaloir sur l'utilité commune».

89. *Sur les rapports des idées religieuses et morales avec les principes républicains*, rapport présenté au Comité de Salut Public dans ROBESPIERRE, *Textes choisis III*, Paris éd. sociales, 1974, pp. 170-171.

90. *Sur les principes du gouvernement révolutionnaire*, *Id.* p. 101: «Le fanatique couvert de scapulaires et le fanatique qui prêche l'athéisme ont entre eux beaucoup de rapports». Robespierre revient à plusieurs reprises sur le sujet et réitère ses attaques contre l'athéisme: *Sur les rapports des idées religieuses...*, *Id.*, pp. 165 et 167; *Sur les principes de morale politique qui doivent guider la Convention Nationale dans l'administration intérieure de la République*, Discours présenté au nom du Comité de Salut Public le 17 février 1794, *Id.*, p. 124.

91. *Sur les rapports des idées religieuses ...*, *Id.*, p. 166: «Quel avantage trouves-tu à persuader à l'homme qu'une force aveugle préside à ses destinées et frappe au hasard le crime et la vertu...?».

92. *Sur les rapports des idées religieuses...*, *Id.*, p. 170.

93. *Sur les rapports des idées religieuses...* *Id.*, p. 171. Il s'agit toujours de la critique très vive que Robespierre fait de la «secte» des Encyclopédistes: «On lui doit en grande partie cette espèce de philosophie pratique qui, réduisant l'égoïsme en système, regarde la société humaine comme une guerre de ruse, le succès comme la règle du juste et de l'injuste, la probité comme une affaire de goût ou de bienséance, le monde comme le patrimoine des fripons adroits». Parfois cependant il n'hésite pas à faire profession d'utilitarisme. Ainsi, dans le même discours (*Id.*, p. 167): «Aux yeux du législateur, tout

Bref, la philosophie pénale du XVIII^e siècle, caractérisée par le déterminisme et l'utilitarisme, n'a guère influencé la Révolution. Il faudra attendre le XIX^e siècle avec la publication des œuvres de Bentham et surtout la fin de ce siècle avec l'ascendant pris en Europe par l'École positiviste italienne pour que l'on puisse en mesurer toute la portée.

Yvonne BONGERT
(Paris)

ΕΙΣΑΓΩΓΗ ΣΤΗ ΦΙΛΟΣΟΦΙΑ ΤΟΥ
ΓΑΛΛΙΚΟΥ ΠΟΙΝΙΚΟΥ ΔΙΚΑΙΟΥ ΤΟΥ 18^{ου} ΑΙΩΝΟΣ

Περίληψη

Ὁ 18^{ος} αἰ. στὸν χῶρο τῆς φιλοσοφίας τοῦ ποινικοῦ δικαίου, ποὺ θέτει ἐρωτήματα σχετικὰ μὲ τὸ ἔγκλημα καὶ τὴν ποινὴ —καὶ ἰδιαίτερα γιὰ τὸν σκοπὸ τῆς ποινῆς—, δημιούργησε μία πραγματικὴ ἀνατροπὴ τῶν ἀξιῶν. Αὐτὸ τὸ γεγονὸς εἶναι ὁ καρπὸς μακροχρόνιας ἐξέλιξης τῆς ὁποίας οἱ ἀπαρχές ἀνάγονται στὴν ἀρχαιότητα, ἐμφανίζονται ὅμως συστηματοποιημένες κατὰ τὸν 17^ο αἰ., ἀρχικὰ μὲ τὸν Spinoza καὶ κατ' ἐξοχὴν μὲ τοὺς Hobbes καὶ Locke. Ὁ ὕλισμός τοῦ 18^{ου} αἰ., στὸν τομέα τοῦ ποινικοῦ δικαίου, χαρακτηρίζεται ἀπὸ ἀναγκαιοκρατία καὶ ὠφελμισμὸ, κάτι ποὺ ἐμφανίζεται εὐρέως στὰ ἀπόκρυφα λογοτεχνικὰ κείμενα. Ἡ μελέτη αὐτὴ ἐρευνᾷ κείμενα τῶν πλέον γνωστῶν ἐκπροσώπων καὶ ἰδιαίτερα ἐκείνων ποὺ ἐπηρεάστηκαν ἀπὸ τὸ ρεῦμα τῆς ἐποχῆς: La Mettrie, Helvetius, Diderot, Holbach. Οἱ παραπάνω στοχαστὲς συχνὰ δὲν ἐμφανίζονται συνεπεῖς ὡς πρὸς τοὺς ἑαυτοὺς των. Δὲν ἐπωμίζονται ὅλες τὶς συνέπειες τῆς ἀναγκαιοκρατίας, τὴν ὁποία ἀσπάζονται, διότι ἡ πολιτικὴ τῆς ποινῆς τὴν ὁποία ἐκθειάζουν συχνὰ ἐμπνέεται ἀπὸ τὸν ὠφελμισμὸ, τὸν ὁποῖο ἐπίσης ἀσπάζονται. Στὸ σημεῖο αὐτό, σχετίζονται μὲ τοὺς νομικοὺς, οἱ ὁποῖοι ὅμως, δὲν ἀποδέχονται κατ' οὐδένα τρόπο τὴν ἀναγκαιοκρατία. Ἀντίθετα ἀπ' αὐτὸ ποὺ ἐνδεχομένως θὰ ἀνεμέ-

ce qui est utile au monde et bon dans la pratique, est la vérité». Voir aussi *Sur les principes du gouvernement révolutionnaire* (*Id.*, p. 100): «Si le gouvernement révolutionnaire doit être plus actif dans sa marche, et plus libre dans ses mouvements, que le gouvernement ordinaire, en est-il moins juste et moins légitime? Non. Il est appuyé sur la plus sainte de toutes les lois, le salut du peuple; sur le plus irréfutable de tous les titres, la nécessité... ce ne sont point les passions particulières qui doivent le diriger, mais l'intérêt public».



YVONNE BONGERT

νετο, ή ποινική φιλοσοφία τῶν παραπάνω συγγραφέων, δὲν ἐνέπνευσε καθόλου τή νομοθεσία τῆς γαλλικῆς ἐπαναστάσεως· ἀξιοσημείωτη ἐπίδρασή της ὅμως ἐμφανίζεται στή νομοθεσία του 19^{ου} αἰ., ἐνῶ παρατηρεῖται ἀκμάζουσα ἀκόμη καὶ σήμερα.

Μετάφραση: Μαρία Πρωτοπαπα

